Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2020-044

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-03-01-001 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0012 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Thonon les Bains au 01/03/2020 (4 pages) Page 4

74-2020-03-26-003 - Ddfip/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0014 portant fermeture exceptionnelle des SPF tous les jours du 1er avril au 4 mai 2020 (1 page) Page 9

74-2020-03-26-002 - Ddfip/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0013 portant modification de l'arrêté du 13 mars 2020 relatif à la fermeture du SPF de Thonon (1 page) Page 11

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-25-006 - ARP DDT 2020 0542 Mise en conformité signalisation directionnelle de diffuseurs et pose de PMV sur l'A 40 (4 pages) Page 13

74-2020-03-27-001 - ARP_DDT_2020_0543 de réglementation de la circulation sur l'A40 pendant les travaux de réparation du joint de chaussée du viaduc de Sallanches dans le sens Chamonix-Genève, sur la commune de Sallanches (4 pages) Page 18

74-2020-03-30-001 - ARRETE n°DDT-2020-0550 portatn cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTIO-ECOLE DU LYCEE" par Mme DE SOUZA Nathalie (2 pages) Page 23

74-2020-03-25-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0538 autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place, d'espèces animales protégées : micro-mammifères, amphibiens, reptiles et insectes - Bureau d'études ECOTOPE Flore-Faune (4 pages) Page 26

74-2020-03-25-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0539 portant modification de l'autorisation DDT-2018-936 du 27 avril 2018 autorisant la capture (mésanges noires) dans le cadre de travaux de recherche sur les impacts du réchauffement climatique sur la reproduction de cette espèce en altitude - Docteur Anne DELESTRADE, directrice du CREA (2 pages) Page 31

74-2020-03-25-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0540 autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : insectes - Association FLAVIA (4 pages) Page 34

74-2020-03-25-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0541 autorisant la restauration du sentier du col du Bonhomme - Réserve naturelle des Contamines-Montjoie - ASTERS-CEN (4 pages) Page 39

74-2020-03-24-001 - Arrêté préfectoral N° DDT-2020-514 du 24 mars 2020 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SARL Orange Loisirs (1 page) Page 44

74-2020-03-27-002 - Arrêté préfectoral N° DDT_2020-544 du 27 mars 2020 de réglementation de la circulation sur la RN205 et l'A40 afin de réaliser les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz sur les communes des Houches et Passy (4 pages) Page 46

74_Pôle administratif des installations classées
74-2020-03-25-024 - AP amende adm COLAS (3 pages) Page 51
74-2020-03-31-001 - AP MD SILA (2 pages) Page 55
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie
74-2020-03-12-004 - AP constitution jury2020 (3 pages) Page 58
74-2020-03-26-001 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCI/BCAR/2020-0083 établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury d'examen prévu à l'article D.2223-55-11 du code général des collectivités territoriales (3 pages) Page 62

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-03-01-001

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0012 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Thonon les Bains au 01/03/2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **THONON LES BAINS** (Haute Savoie)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **MME PERRY-ROUSSET Sybil et à M. BERTOSSI Philippe, adjoints** au responsable du service des impôts des entreprises de **THONON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service** ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande ;**

5°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les **avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, ainsi que les avis de compensation fiscale, sans limitation de montant** ;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,**

a) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, **le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les avis à tiers détenteurs notamment les actes de **poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice sans limitation de montant ;**

c) **tous actes d'administration et de gestion** du service **sans limitation de montant** ;

d) signer les bordereaux **d'inscriptions d'hypothèque légale du Trésor, sans limitation de montant, ainsi que les actes de mainlevée ;**

e) **signer les documents relatifs à la publicité du privilège du Trésor ainsi que les bordereaux de radiation de privilèges sur l'ensemble des dossiers du SIE.**

Article 2 (Missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT NEANT NEANT

2°) dans la limite de **10 000 €, aux contrôleurs** des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME AUDRA Dorinne
MME FAYOLLE Isabelle
M. BORDE Joël
MME BOTTON Lydie
M. GENTINA Eric
MME DETRAZ Catherine
MME DECOEN
MME GRENAT Martine
M. POCHAT-POCHATOUX Pascal
M. RAZAFINDRAKOTO Lalaïna
MME RIVOIRE Corinne
MME TRAVERSON Laurence
MME DEFAGO Joëlle
M. FLORET Jean-Marc

3°) dans la limite de **5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C** désignés ci-après :

MME BLANC-GARIN Jacqueline **M. TROTEL Jérôme** **M. SOCQUET Jean-Baptiste**

4°) dans la limite de **2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C** désignés ci-après :

M. CALBA Guillaume
MME DEGENEVE Eliane
MME MICHEL Cindy
MME LAGRANGE Yvette

Article 3 (Missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le **tableau** ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le **tableau** ci-après ;

3°) les **avis de mise en recouvrement ,d'une part sans limitation de montant** pour **Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna, Madame GRENAT Martine, Madame DEFAGO Joëlle, Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste, Monsieur TROTEL Jérôme.**

4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (y compris les compensations fiscales), et notamment les actes relatifs aux poursuites (mises en demeure de payer, avis à tiers détenteurs, saisies...) et les déclarations de créances, d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna, Madame GRENAT Martine, Madame DEFAGO Joëlle, et d'autre part dans la limite de 15 000 € pour Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste et Monsieur TROTEL Jérôme.**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale délais paiement	Somme maximale despour laquelle un dedélai de paiement peut être accordé
M. RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	Contrôleur	**10 000 €**	**6 mois**	**20 000 €**
MME GRENAT Martine	Contrôleuse	**10 000 €**	**6 mois**	**20 000 €**
MME DEFAGO Joëlle	Contrôleuse	**10 000 €**	**6 mois**	**20 000 €**
MME BLANC-GARIN Jacqueline	Agente principale	**5 000 €**	**6 mois**	**15 000 €**
M. SOCQUET Jean-Baptiste	Agent principal	**5 000 €**	**6 mois**	**15 000 €**
M . TROTEL Jérôme	Agent principal	**5 000 €**	**6 mois**	**15 000 €**

Article 4 (Missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M BORDE Joël	Contrôleur	**10 000 €**	**10 000 €**
M. POLLIEN Thony	Contrôleur	**10 000 €**	**10 000 €**
MME BLANC DEPOTEX Isabelle	Contrôleur	**10 000 €**	**10 000 €**
M. JAUMOUILLE Franck	Agent principal	**2 000 €**	**2 000 €**

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAVOIE

A THONON LES BAINS le 1er mars 2020
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Monsieur Stéphane DEVAUX

Stéphane DEVAUX
Chef de service Comptable
Service des Impôts des Entreprises
de Thonon-les-Bains

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-03-26-003

Ddfip/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0014 portant fermeture exceptionnelle des SPF tous les jours du 1er avril au 4 mai 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratif n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

seront fermés tous les jours du 1er avril au 4 mai 2020.

Article 2 :
Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 26 mars 2020

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-03-26-002

Ddfip/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0013 portant modification de l'arrêté du 13 mars 2020 relatif à la fermeture du SPF de Thonon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
740008 ANNECY

Arrêté rectificatif relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière
de THONON- LES BAINS

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2017-048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute -Savoie,

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de la publicité foncière de Thonon les Bains sera fermé à titre exceptionnel du 18 mars au 31 mars inclus. Le service sera réouvert à compter du 1er avril 2020

Article 2

Le précédent arrêté 2020-0010 du 17 mars 2020 publié au recueil des actes administratif n°74-2020-041 est rapporté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 26 mars 2020

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-25-006

ARP DDT 2020 0542 Mise en conformité signalisation directionnelle de diffuseurs et pose de PMV sur l'A 40

ARP DDT 2020 0542 Mise en conformité signalisation directionnelle de diffuseurs et pose de PMV sur l'A 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Affaire suivie par Carine Royan
Tél. : 04 50 33 78 13
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0542
de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes d'Arenthon, de Saint Pierre en Faucigny, de Bonneville, de Vougy, de Marnaz, de Scionzier, de Cluses et de Magland, pendant les travaux de mise en conformité de la signalisation directionnelle des diffuseurs de Bonneville Est (n° 17), de Scionzier (n° 18) et de Cluses (n° 19), et de pose de PMV

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 05 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 10 mars 2020, rectifiée le 18 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Arenthon en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Scionzier en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 24 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 25 mars 2020 ;

VU la consultation de MM. les maire des communes de Bonneville, Vougy, Marnaz, Cluses et Magland en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de mise en conformité de la signalisation directionnelle des diffuseurs de Bonneville Est (n° 17), de Scionzier (n° 18) et de Cluses (n° 19) de l'A 40, et de pose de PMV.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 30 mars 2020 au vendredi 29 mai 2020, hors week-end et jour férié, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 13.000 et le PK 40.000 dans les deux sens de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- la circulation peut être réduite sur la voie droite ou la voie de gauche selon les besoins du chantier sans que la longueur du balisage n'excède jamais 6 kilomètres,
- la vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h dans les balisages,
- les dépassements sont interdits dans les balisages,
- des micro-coupures de la circulation peuvent être réalisées par les forces de gendarmerie selon les besoins du chantier sans que celles-ci ne dépassent 5 minutes,
- la circulation est rétablie sur les deux voies de circulation chaque week-end, du vendredi à 15h00 au lundi à 7h00, et chaque jour férié.

Article 2 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 5 kilomètres de part et d'autre des zones d'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.
Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : **https://citoyens.telerecours.fr** (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel

commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune d'Arenthon,
- à M. le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny,
- à M. le maire de la commune de Bonneville,
- à M. le maire de la commune de Vougy,
- à M. le maire de la commune de Marnaz,
- à M. le maire de la commune de Scionzier,
- à M. le maire de la commune de Cluses,
- à M. le maire de la commune de Magland.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités,

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-27-001

ARP_DDT_2020_0543 de réglementation de la circulation sur l'A40 pendant les travaux de réparation du joint de chaussée du viaduc de Sallanches dans le sens Chamonix-Genève, sur la commune de Sallanches

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Affaire suivie par Carine Royan
Tél. : 04 50 33 78 13
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0543
de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune de Sallanches, pendant les travaux de réparation du joint de chaussée du viaduc de Sallanches dans le sens Chamonix-Genève

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 23 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Sallanches en date du 24 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 25 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 26 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réparation du joint de chaussée du viaduc de Sallanches dans le sens Chamonix-Genève de l'A 40.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant une nuit de 21h00 au lendemain matin 6h00, durant la période du lundi 06 avril 2020 au vendredi 29 mai 2020 (hors jours hors chantiers), les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 9.300 et le PK 9.800 dans le sens Chamonix-Genève sont modifiés de la manière suivante ;

- la circulation est interdite à tous les véhicules, sauf les véhicules du chantier,
- une déviation est mise en place par la bretelle de sortie Chamonix-Sallanches du diffuseur n° 20 (Sallanches), par la RD 1205, et par la bretelle d'entrée Sallanches-Genève du diffuseur n° 20 (Sallanches) pour reprendre l'A 40.

Article 2 : Compte tenu de l'incertitude de la date des travaux lié aux mesures de restriction du COVID-19, la nuit effective des travaux sera diffusée au minimum une semaine à l'avance par ATMB aux différents services et notamment, au SDIS de la Haute Savoie, à l'EDSR de la Haute Savoie, à la DDT de la Haute-Savoie, à la mairie de Sallanches, au Conseil Départemental de la Haute Savoie, à la DIR-CE.

Article 3 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 5 kilomètres de part et d'autre des zones d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.
Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : **https://citoyens.telerecours.fr** (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur ROUPIOZ, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Sallanches.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-30-001

ARRETE n°DDT-2020-0550 portatn cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTIO-ECOLE DU LYCEE" par Mme DE SOUZA Nathalie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER
tél. : 04 50 33 78 19
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0550
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-989 du 19 juin 2019 autorisant Madame Nathalie DE SOUZA à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 04 074 9733 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU LYCEE », situé 1 boulevard du Lycée – 74000 ANNECY ;

VU le courrier du18 février 2020 de Madame Nathalie DE SOUZA, nous informant de sa cessation d'activité professionnelle à compter du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de Madame Nathalie DE SOUZA en tant qu'exploitante de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sus-nommé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté **n° DDT-2019-989** du **19 juin 2019** est **abrogé.**

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nathalie DE SOUZA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du Service
Transition Energétique et Mobilités

Stéphane Viallet

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-25-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0538 autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place, d'espèces animales protégées : micro-mammifères, amphibiens, reptiles et insectes - Bureau d'études ECOTOPE Flore-Faune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25/03/2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2020- 0538

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : micro-mammifères, amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études ECOTOPE FLORE FAUNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2020-0402 du 20 février 2020, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 13 février 2020 par le bureau d'études ECOTOPE FLORE FAUNE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 02 mars 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le 03 mars 2020 ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages notamment l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernés par les opérations ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études ECOTOPE FLORE FAUNE dont le siège social est situé à VILLEBOIS (01150 – 138 rue des écoles) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux **à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)**
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux **à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)**
INSECTES
Lépidoptères, coléoptère et odonates potentiellement présents dans l'emprise des travaux.
MICRO-MAMMIFÈRES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux **à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)**

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Haute-Savoie (dont un projet « diagnostic faune flore » sur la commune d'Annecy).

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- micro-mammifères : utilisation de pièges type INRA et mise en place de nids artificiels pour le muscardin avant la sortie de l'hibernation et retrait après la reproduction lorsqu'ils ne sont plus occupés. Relevés réguliers avec relâcher toutes les 20 minutes maximum ;
- capture manuelle des amphibiens ou à l'aide de troubleaux ;
- reptiles : utilisation de plaques, capture des individus à la main ;
- odonates : utilisation de filets. Manipulation des imagos par les ailes ;
- lépidoptères : utilisation de filets et de pièges lumineux. Détermination à travers le filet ou utilisation de pochettes plastiques afin d'éviter toute blessure ;
- coléoptères : utilisation de pièges à interception et de pièges Barber. La manipulation se fera par les parties sclérifiées de l'animal ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- la pression d'inventaire maximale en hommes/jour est évaluée à 2 techniciens par jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranavirose), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**[1] seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Jean-Loup GADEN, ingénieur écologue,
- Frédérique GADEN-PONÇON, chargée d'études faune-géomaticienne,
- Aurélien BOURDIN, chargé d'étude faune,
- Dimitri LAURENT, chargé d'étude faune.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-25-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0539 portant modification de l'autorisation DDT-2018-936 du 27 avril 2018 autorisant la capture (mésanges noires) dans le cadre de travaux de recherche sur les impacts du réchauffement climatique sur la reproduction de cette espèce en altitude - Docteur Anne DELESTRADE, directrice du CREA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25/03/2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2020- 0539
Portant modification de l'autorisation N° DDT-2018-936 du 27 avril 2018 autorisant la capture (mésanges noires) dans le cadre de travaux de recherche sur les impacts du réchauffement climatique sur la reproduction de cette espèce en altitude.

Bénéficiaire : Docteur Anne DELESTRADE, directrice du Centre de Recherche sur les Ecosystèmes en Altitude (CREA)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 ; L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2018-936 du 27 avril 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mésanges noires) dans le cadre de travaux de recherche sur les impacts du réchauffement climatique sur la reproduction de cette espèce en altitude ;

VU la demande du 09 janvier 2020, déposée par le docteur Anne DELESTRADE du CREA pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral N° DDT-2018-936 du 27 avril 2018, de capturer suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : mésanges noires ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis le 02 mars 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ;

Considérant que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par ajout et la durée de l'autorisation (2020) ;

Considérant que la demande ne modifie pas intrinsèquement l'arrêté préfectoral N° DDT-2018-936 du 27 avril 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°DDT-2018-936 du 27 avril 2018 est complété comme suit :

« dans le cadre de travaux de recherche sur les impacts du réchauffement climatique sur la reproduction de la mésange noire en altitude, est ajouté au groupe des personnes déjà habilitées :

- Colin VAN REETH, docteur en écologie, salarié du CREA. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDT-2018-936 du 27 avril 2018, restent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information "télérecours citoyens" accessible via le site internet *www.telerecours.fr*.

Article 4 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-25-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0540 autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : insectes - Association FLAVIA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25/03/2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2020- 0540
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes (Lépidoptères)

Bénéficiaire : Association FLAVIA

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Lépidoptères) déposée le 10 janvier 2020 par l'association FLAVIA ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernés par les opérations ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'Association FLAVIA dont le siège social est situé à TREPT (38460 – 10 route de Cozance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
INSECTES (Lépidoptères)	
Alexanor *(Papilio alexanor)*	Imagos
Apollon *(Parnassius apollo)*	"
Azuré de la Sanguisorbe *(Phengaris teleius)*	"
Azuré des paluds *(Phengaris nausithous)*	"
Azuré du Serpolet *(Phengaris arion)*	"
Bacchante *(Lopinga achine)*	"
Diane *(Zerynthia polyxena)*	"
Proserpine *(Zerynthia rumina)*	"
Zygène cendrée *(Zygaena rhadamanthus)*	"
Zygène de la Vésubie *(Zygaena brizae vesubiana)*	"
Cuivré de la Bistorte *(Lycaena helle)*	"
Cuivré des marais *(Lycaena dispar)*	"
Damier de la Succise *(Euphydryas aurinia aurinia)*	"
Fadet des tourbières *(Coenonympha tullia)*	"
Fadet des Laîches *(Coenonympha oedippus)*	"
Moiré des Sudètes *(Erebia sudetica)*	"
Petit Apollon *(Parnassius phoebus)*	"
Semi-Apollon *(Parnassius mnemosyne)*	"
Solitaire *(Colias palaeno)*	"
Azuré des mouillères *(Phengaris alcon)*	"
Mélibée *(Coenonympha hero)*	"
Nacré de la canneberge *(Boloria aquilonaris)*	

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'insectes protégés (Lépidoptères) pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, des schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- durée de capture : 2 minutes maximum ;
- les espèces sont relâchées sur place immédiatement après identification ;
- la pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 55 jours de terrain.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Yann BAILLET, chargé de mission à l'association FLAVIA APE,
- Donovan MAILLARD, chargé de mission à l'association FLAVIA APE,
- Grégory GUICHERD, président de l'association FLAVIA APE,
- Philippe BORDET, trésorier de l'association FLAVIA APE.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée du 15 avril 2020 au 30 septembre 2021.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les

règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site internet *www.telerecours.fr.*

Article 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-25-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0541 autorisant la restauration du sentier du col du Bonhomme - Réserve naturelle des Contamines-Montjoie - ASTERS-CEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Marianne GIRON
Tél : 04 26 28 66 05
marianne.giron@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 25/03/2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2020- 0541

Autorisation de restauration du sentier du col du Bonhomme

Réserve naturelle des Contamines-Montjoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines -Montjoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle du 19 juin 2019, déposé par ASTERS, gestionnaire de la réserve naturelle ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages de Haute-Savoie, en date du 5 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Auvergne Rhône-Alpes, en date du 19 septembre 2019 ;

VU la délibération de la commune des Contamines-Montjoie en date 8 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'absence d'observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 février au 3 mars 2020 inclus ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 3 mars 2020 sur le projet d'arrêté d'autorisation et la réponse apportée ;

Considérant que sur le sentier du col du Bonhomme, la forte fréquentation a entraîné des phénomènes d'érosion et des créations de sentes, provoquant des divagations des randonneurs et entraînant une dégradation des milieux sensibles environnants ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du sentier permettront, d'une part d'assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire du site en canalisant la fréquentation, d'autre part d'améliorer les renvois d'eau ;

Considérant que les travaux sont conformes aux objectifs du plan de gestion de la réserve, car ils contribuent à organiser la fréquentation dans un objectif de conservation des milieux d'intérêt et des espèces ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la présente autorisation
L'association ASTERS – CEN Haute-Savoie est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la restauration du sentier du col du Bonhomme, sur environ 1,9 km, au titre de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale, conformément au dossier susvisé et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

article 2-1 : Avant les travaux
- le gestionnaire de la réserve est informé des dates de travaux quinze jours avant le début des interventions ;
- trois exclos sont mis en place avant le démarrage du chantier, à proximité immédiate du sentier, sur les secteurs de présence du Jonc arctique, comme localisé en ANNEXE I.

article 2-2 : En phase de chantier
- le chantier est coordonné et suivi par les gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie ;
- les travaux sont réalisés entre le 1er août et le 28 février ;
- l'entreprise retenue est autorisée à circuler en véhicule terrestre à moteur jusqu'au départ du chantier au lieu dit "Plan Jovet", depuis la piste carrossable de Notre-Dame de la Gorge. L'entreprise communique l'immatriculation des véhicules autorisés à Asters – CEN74 et une copie du présent arrêté est placée de façon visible derrière le(s) pare-brise(s) ;
- la circulation de la pelle araignée est interdite sur les zones mises en exclos définies en ANNEXE I. Son acheminement est réalisé par hélicoptère dans un couloir aérien défini par le gestionnaire pour éviter toute nuisance potentielle pour la faune. Une copie du présent arrêté est placée de façon visible derrière le pare-brise de la pelle araignée ;
- l'engin est nettoyé avant son entrée en réserve pour éviter l'introduction d'espèces invasives ;
- le carburant et l'huile moteur sont stockés dans des conteneurs hermétiques et étanches ;
- la pose des deux panneaux d'information est temporaire (à la saison estivale, démontés en hiver) et réalisée sur le mobilier déjà existant ;
- l'installation des poteaux en bois brut non traité, en bordure de sentier, est réversible. Un ancrage sans béton est réalisé ;
- aucun produit chimique n'est utilisé ;
- seule l'utilisation des matériaux (pierres) présents sur site est autorisée (ni ciment, ni liant, ni scellement chimique).

Article 3 : Durée de la présente autorisation
La présente autorisation est valable à compter de sa notification. Elle court jusqu'au 28 février 2021.

Article 4 : Sanctions
Le non-respect des prescriptions fixées à l'article 2 est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers et autres conditions juridiques
La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Article 8 : Exécution
Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie
- Madame la Conservatrice de la Réserve Naturelle Nationale des Contamines-Montjoie, ASTERS
- Monsieur le Président du Comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie
- Messieurs les Gardes des Réserves naturelles de Haute-Savoie
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement,

Damien ASSADET

RN CONTAMINES-MONTJOIE - ASTERS :
M. Geoffrey GARCEL Tél : 04 50 91 51 36 - 06 17 54 39 38

Coordinatrice des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie : ASTERS
Mme Cécile GEORGET – Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

Direction Départementale des Territoires :
M. Sébastien MALAN - Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-24-001

Arrêté préfectoral N° DDT-2020-514 du 24 mars 2020 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SARL Orange Loisirs

Arrêté préfectoral N° DDT-2020-514 du 24 mars 2020 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SARL Orange Loisirs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien Gaudillière
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 24 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-514
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SARL Orange Loisirs.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu le choix de la SARL Orange Loisirs, exploitant des remontées mécaniques de la base de loisirs d'Orange Montisel, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 13 février 2020 ;

Vu le document d'orientation de la SARL Orange Loisirs en version 2 du 10 février 2020 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 17 mars 2020.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :
Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la SARL Orange Loisirs susvisé est approuvé.

Article 2 :
Le directeur du STRMTG et la SARL Orange Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-03-27-002

Arrêté préfectoral N° DDT_2020-544 du 27 mars 2020 de réglementation de la circulation sur la RN205 et l'A40 afin de réaliser les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz sur les communes des Houches et Passy

Arrêté préfectoral N° DDT_2020-544 du 27 mars 2020 de réglementation de la circulation sur la RN205 et l'A40 afin de réaliser les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz sur les communes des Houches et Passy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Affaire suivie par Carine Royan
Tél. : 04 50 33 78 13
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0544
de réglementation de la circulation sur la RN 205 et l'A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy, afin de réaliser les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205,

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB,

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la note du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2020,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 5 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 16 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 20 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Servoz en date du 23 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Passy en date du 24 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 24 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 25 mars 2020 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 26 mars 2020 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie du 26 mars 2020,

VU la consultation de M. le maire de la commune des Houches en date du 16 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz sur la RN 205, sens Chamonix-Genève sur les communes des Houches et de Passy, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDÉRANT que la section des PK 12.300 de la RN 205 au PK 1.500 de l'A 40 concernée par les travaux est située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 01 : Du vendredi 03 avril 2020 à 8h00 au vendredi 03 juillet 2020 à 20h00, les conditions de circulation sur la RN 205 et l'A 40 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Genève-Chamonix :
  - la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 1.500 de l'A 40 au PK 14.600 de la RN 205,
  - la vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h,
  - les dépassements sont interdits.

Article 02 : Le lundi 06 avril 2020 de 6h00 à 8h00 puis le vendredi 03 juillet 2020 de 17h00 à 20h00, les conditions de circulation sur la RN 205 et l'A 40 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :
  - la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 19.780 de la RN 205,
  - la vitesse est limitée à 70 km/h ou 50 km/h,
  - les dépassements sont interdits.

Article 03 : Pendant la période du lundi 06 avril 2020 à 8h00 au vendredi 03 juillet 2020 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

- Dans le sens Chamonix-Genève :
  - la circulation est réduite sur la voie de droite du PK 12.300 au PK 14.647 de la RN 205, puis la circulation est basculée sur le sens opposé (sens Genève-Chamonix) du PK 14.647 jusqu'au PK 19.714 de la RN 205,
  - la vitesse est limitée à 70 km/h puis 50 km/h du PK 14.647 jusqu'au PK 19.714 de la RN 205,
  - au droit des zones de basculement et de débasculement, la vitesse peut être limitée à 30 km/h,
  - les dépassements sont interdits,
  - **la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 23 du Châtelard dans le sens Chamonix-Genève est fermée**, une déviation est mise en place par la RN 205 et l'échangeur n° 24 de Servoz pour retournement,

- **la bretelle d'entrée de l'échangeur de désenclavement de l'usine EDF « PORZIO » dans le sens Chedde-Genève est fermée**, une déviation est mise en place par Chedde, Passy et l'échangeur n° 21 de Passy.

En cas d'événement trafic n'impactant qu'une seule voie dans la zone en circulation bidirectionnelle, un alternat manuel peut-être mis en place conjointement par les agents ATMB et les forces de l'ordre.

Article 04 : Si les travaux sont terminés avant les dates précisées aux articles 1 à 3, ces phases peuvent être anticipées pour un retour de la circulation dans les conditions normales.

Article 05 : Certaines phases préparatoires, de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 06 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt si il leur est prescrit.

Article 07 : Pendant la période du lundi 06 avril 2020 à 7h00 au vendredi 03 juillet 2020 à 17h00, le passage des convois exceptionnels est géré suivant les règles d'accompagnement permanentes et complété comme suit :

- Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB au 04 50 07 29 29, 72 heures avant le passage.
- Dans le sens Chamonix-Genève, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres et/ou de poids total roulant supérieur à 94 tonnes est interdit en dehors des périodes d'accompagnement spécifiques, avec gestion de la circulation organisée suivant la procédure décrite ci-dessous.
- Dans le sens Genève-Chamonix, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 mètres et/ou de poids total roulant supérieur à 94 tonnes est interdit en dehors des périodes d'accompagnement spécifiques, avec gestion de la circulation organisée suivant la procédure décrite ci-dessous.
- Dans les deux sens de circulation, les convois de largeur supérieure à 4,20 mètres et/ou de poids total roulant supérieur à 120 tonnes peuvent être interdits sauf étude spécifique.
- Deux créneaux de passage hebdomadaire sont organisés par ATMB en fonction des demandes, soit le matin entre 4h00 et 6h00 ou le soir entre 20h00 et 22h00. Pendant ces plages horaires, le passage des convois exceptionnels est organisé dans les deux sens de circulation sur le viaduc des Egratz. La circulation est interrompue par les services de la Gendarmerie dans les deux sens entre le Châtelard (PK 14 .550) et Le Fayet (PK 19.780). Les convois sont accompagnés par les services ATMB,
- Pour ce chantier et en dérogation à l'article R433-4 alinéa 1 du code de la route, les transports exceptionnels sont autorisés à circuler sur les axes et sections d'axes définis ci-dessous les lundis matin et lendemains de fête à partir de 4h00 au lieu de 6h00, les axes concernés sont ceux concernés par le chantier et ceux qui peuvent être empruntés par le convoi dans le prolongement de celui-ci :
  - la route nationale 205 sur le département de la Haute-Savoie entre Le Fayet et le tunnel du Mont Blanc,
  - l'autoroute A 40 sur le département de la Haute-Savoie entre le PK 0.000 (Le Fayet) et le PK 96.000 (limite avec le département de l'Ain),
  - l'autoroute A 40 sur le département de l'Ain entre le PK 96.000 (limite avec le département de la Haute-Savoie) et le PK 102.848 (limite des réseaux ATMB et APRR),
  - l'autoroute A 411 sur le département de la Haute-Savoie entre Etrembières et la douane de Vallard,
  - l'autoroute A 41 sur le département de la Haute-Savoie entre le PK 158.679 (limite des réseaux ATMB et ADELAC) et le PK 160.029 (douane de Bardonnex).

Article 08 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 09 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 10 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 11 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ce chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantier 2020, le balisage lié à ce chantier n'est pas retiré durant les jours hors chantiers et notamment :

- du vendredi 10 avril 2020 à 5h00 au mardi 14 avril 2020 à 5h00,
- du samedi 18 avril 2020 à 5h00 au lundi 20 avril 2020 à 5h00,
- du samedi 25 avril 2020 à 5h00 au lundi 27 avril 2020 à 5h00,
- du vendredi 01 mai 2020 à 5h00 au lundi 04 mai 2020 à 5h00,
- du jeudi 07 mai 2020 à 5h00 au lundi 11 mai 2020 à 5h00,
- du mercredi 20 mai 2020 à 5h00 au lundi 25 mai 2020 à 5h00,
- du vendredi 29 mai 2020 à 5h00 au mardi 02 juin 2020 à 5h00,
- le vendredi 03 juillet 2020 de 5h00 à 17h00.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.
Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : **https://citoyens.telerecours.fr** (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 13 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :
- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Servoz,
- à M. le maire de la commune des Houches,
- à M. le maire de la commune de Passy.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités

Stéphane VIALLET

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-03-25-024

AP amende adm COLAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Annecy, le 25 MAR 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-2, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-32, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

VU la décision du 2 décembre 2019 relative à l'approbation des mises à jour du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement ;

VU les guides d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – fascicules 1, 2 et 3 et notamment le Guide technique – version 3 approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

VU le courrier CEI 2019 – 160 de la société GRTgaz à la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne relatif à la réalisation de travaux de réfection de voirie à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel Route de Nanfray sur la commune de Cran-Gevrier (74), sans la tenue de la réunion sur site prévue par l'article R.554-26-II du code de l'environnement, préalablement à l'exécution des travaux ;

VU le courrier 2019-cana418-LET-TND_COLAS_RRA_GRTgaz_74, du 18/12/2019 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne, et relatif à l'enquête administrative réalisée sur les conditions de préparation et d'exécution du chantier de réfection de voirie précité ;

VU le formulaire d'enquête daté du 14/01/2020 et retourné par la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne à la DREAL sur lequel l'exécutant des travaux indique que la réunion sur site requise par l'article R.554-26-II du code de l'environnement, n'a pas été réalisée avant le commencement des travaux ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2020-cana067-LET-TD_COLAS_RRA_GRTgaz_74, et daté du 4 février 2020 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur de la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse datée du 4 mars 2020 de la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne au courrier précité de la DREAL ;

VU le rapport référencé 2020-cana126-RAP-CHANTIER_DANGEREUX_COLAS_GRTgaz_CRAN-GEVRIER, daté du 13 mars 2020 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT l'enquête administrative réalisée et notamment le formulaire d'enquête retourné par la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne reconnaissant le non-respect des prescriptions de l'article R.554-26-II du code de l'environnement qui prévoient la tenue obligatoire d'une réunion sur site pour apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, pour les ouvrages présentant des enjeux importants en termes de sécurité justifiés par leurs caractéristiques propres ou par leurs conditions d'insertion dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages, et notamment en ne respectant pas l'obligation de la réunion sur site prévue par l'article R.554-26-II du code de l'environnement, la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne ne disposait pas lors de l'exécution du chantier précité des informations de sécurité essentielles à la réalisation de ses travaux telles que la localisation du gazoduc sous haute pression exploité par GRTgaz situé à proximité du chantier exécuté par la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne ;

CONSIDÉRANT au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne n'a pas respecté les conditions réglementaires d'exécution de chantier qui lui incombaient ;

CONSIDÉRANT que la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne ne pouvait ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait de son activité liée aux travaux publics, de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) délivrée par l'employeur à son personnel concerné, et des courriers de sensibilisation à la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages qui lui ont déjà été adressés par la DREAL ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation par la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne de travaux à proximité d'un gazoduc sous haute pression sans avoir respecté l'obligation de la réunion sur site prévue par l'article R.554-26-II du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie :

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne, SIRET 32939379700694, sise 81, route de Clermont 74330 SILLINGY, conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir exécuté le 19 novembre 2019 sur la route de Nanfray sur la commune de Cran-Gevrier, des travaux avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques territorialement compétent.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne, Immeuble Échangeur – 2, avenue Tony Garnier – 69363 Lyon cedex 07.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03)

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-03-31-001

AP MD SILA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31 mars 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0043

Portant mise en demeure du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), pour l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux qu'il exploite sur la commune de Chavanod.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016 autorisant et réglementant l'exploitation par le SILA de l'incinérateur de déchets non dangereux situé route du Champ de l'Ale, sur la commune de Chavanod,

VU les rapports de la société CME Environnement, datés du 31 janvier 2020, relatifs à la campagne d'analyse des effluents atmosphériques de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le SILA sur la commune de Chavanod, réalisée le 19 novembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2020,

VU la procédure contradictoire engagée par courrier du 11 mars 2020 du Pôle administratif des installations classées,

VU la lettre du 20 mars 2020 et le courrier électronique du 23 mars 2020, transmis par le SILA en réponse à la lettre du Pôle administratif des installations classées du 11 mars 2020 précitée,

VU les résultats de l'analyse de mercure dans les effluents atmosphériques de l'incinérateur du SILA à Chavanod, réalisée le 6 mars 2020 par la société SOCOTEC,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2020,

CONSIDERANT que les rapports précités de la société CME Environnement mettent en évidence un dépassement de la concentration réglementaire en mercure, prescrite par l'article 3.5.2 et par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), dont le siège social est situé 7, rue des Terrasses BP 39 74 962 Cran-Gevrier cedex, est mis en demeure de :

- respecter sous un mois les valeurs limites de rejets atmosphériques prescrites par l'article 3.5.2 et par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0039 du 10 juin 2016.L'analyse des effluents atmosphériques qui sera réalisée au premier semestre 2020, en application des dispositions de l'article 3.6.2.2 de l'arrêté du 10 juin 2016 précité permettra, en complément de celle réalisée le 6 mars 2020, de vérifier la conformité du rejet,
- joindre au dossier de réexamen à transmettre avant le 3 décembre 2020, en application du point I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, une étude et un plan d'actions destinés à maîtriser la concentration en mercure dans les effluents atmosphériques.

Article 2 – Notification, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié au SILA.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Chavanod.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-12-004

AP constitution jury2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 MARS 2020

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Références : BCAR/NM

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0083
établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury d'examen prévu à l'article D.2223-55-11 du code général des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-51, R. 2223-1 à R. 2223-137 et D. 2223-34 à D. 2223-121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen du diplôme de maître de cérémonie funéraire et du diplôme de conseiller funéraire parmi six collèges différents ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen du diplôme de maître de cérémonie funéraire et du diplôme de conseiller funéraire pour la période 2020-2023 est établie ainsi qu'il suit :

.../...

Collège des élus et anciens élus municipaux :

Proposés par le président de l'association des maires de la Haute-Savoie :
- Madame Thérèse Lanaud, maire du Bouchet-Mont-Charvin,
- Madame Guylaine Allantaz, adjointe au maire de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux,
- Monsieur Kamel Laggoune, maire de Bluffy

Collège des représentants des chambres consulaires :

Proposés par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie :
- Monsieur Hubert Mermillod-Blondin, membre élu,
- Monsieur Pierre Masson, membre associé

Proposés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie :
- Madame Christine Chardon,
- Madame Catherine Favret

Collège des enseignants d'université :

Proposés par le président de l'université de Savoie :
- Monsieur Jean-Albert Collomb, professeur agrégé en économie-gestion,
- M. Gilles Heidsieck, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Collège des agents des services de l'Etat :

Proposés par la directrice départementale de la protection des populations :
- Monsieur Maximilien Coustaut, inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF),
- Monsieur Abdelouaheb Bouhallouffa, inspecteur de la DGCCRF.

Collège de fonctionnaires territoriaux :

Proposés par la directrice générale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) :

- Madame Valérie Bouvier, directrice générale,
- Madame Annick Descombes, directrice du pôle instances médicales,
- Monsieur Corentin Sommier, directeur adjoint,
- Monsieur Olivier Blezel, directeur du pôle médecine et prévention.

Collège des usagers :

Proposés par le directeur de l'union départementale des associations familiales de la Haute-Savoie :

- Monsieur Philippe Darmancier,
- Monsieur Didier Boyer,
- Monsieur Jean Pallud.

.../...

Article 2 : La liste des personnes habilitées est établie pour trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est reconductible tacitement pour la même durée. Toutefois, en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le décès, la perte de la qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, le préfet sollicitera l'autorité qui l'aura désignée pour pourvoir à son remplacement.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la fédération française des pompes funèbres et dont copies seront adressées aux personnes habilitées et aux organismes qui les ont désignés.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Voies et délais de recours : « Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. »

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-26-001

Arrêté préfectoral n°PREF/DCI/BCAR/2020-0083 établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury d'examen prévu à l'article D.2223-55-11 du code général des collectivités territoriales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 MARS 2020

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Références : BCAR/NM

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0083
établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury d'examen prévu à l'article D.2223-55-11 du code général des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-51, R. 2223-1 à R. 2223-137 et D. 2223-34 à D. 2223-121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen du diplôme de maître de cérémonie funéraire et du diplôme de conseiller funéraire parmi six collèges différents ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen du diplôme de maître de cérémonie funéraire et du diplôme de conseiller funéraire pour la période 2020-2023 est établie ainsi qu'il suit :

.../...

Collège des élus et anciens élus municipaux :

Proposés par le président de l'association des maires de la Haute-Savoie :
- Madame Thérèse Lanaud, maire du Bouchet-Mont-Charvin,
- Madame Guylaine Allantaz, adjointe au maire de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux,
- Monsieur Kamel Laggoune, maire de Bluffy

Collège des représentants des chambres consulaires :

Proposés par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie :
- Monsieur Hubert Mermillod-Blondin, membre élu,
- Monsieur Pierre Masson, membre associé

Proposés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie :
- Madame Christine Chardon,
- Madame Catherine Favret

Collège des enseignants d'université :

Proposés par le président de l'université de Savoie :
- Monsieur Jean-Albert Collomb, professeur agrégé en économie-gestion,
- M. Gilles Heidsieck, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Collège des agents des services de l'Etat :

Proposés par la directrice départementale de la protection des populations :
- Monsieur Maximilien Coustaut, inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF),
- Monsieur Abdelouaheb Bouhallouffa, inspecteur de la DGCCRF.

Collège de fonctionnaires territoriaux :

Proposés par la directrice générale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) :

- Madame Valérie Bouvier, directrice générale,
- Madame Annick Descombes, directrice du pôle instances médicales,
- Monsieur Corentin Sommier, directeur adjoint,
- Monsieur Olivier Blezel, directeur du pôle médecine et prévention.

Collège des usagers :

Proposés par le directeur de l'union départementale des associations familiales de la Haute-Savoie :

- Monsieur Philippe Darmancier,
- Monsieur Didier Boyer,
- Monsieur Jean Pallud.

.../...

Article 2 : La liste des personnes habilitées est établie pour trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est reconductible tacitement pour la même durée. Toutefois, en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le décès, la perte de la qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, le préfet sollicitera l'autorité qui l'aura désignée pour pourvoir à son remplacement.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la fédération française des pompes funèbres et dont copies seront adressées aux personnes habilitées et aux organismes qui les ont désignés.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Voies et délais de recours : « Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. »